

Publié le : 25/08/2022

**DÉCISION DU MAIRE**

N° D\_2022\_23

**Convention de prestation de service**

**Le Maire de Saint-Léger-de-Linières,**

Vu les articles L2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération en date du 22 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;  
Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Dans le cadre des activités d'animation périscolaires, une convention de prestation de service est conclue avec le club de basket LMB ;

**Article 2 :** Le montant de la prestation est fixé à 15 € de l'heure, à raison de deux heures par jour d'école et jusqu'à la fin de l'année scolaire.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

à Saint-Léger-de-Linières  
le 24 août 2022,

Le Maire

Franck POQUIN



Envoyé en préfecture le 25/08/2022

Reçu en préfecture le 25/08/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 049-200082550-20220824-D\_2022\_23-CC

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).*